

**Session ordinaire du  
7 décembre 2009**

Session ordinaire du Conseil municipal tenue aux lieu et heure habituels à laquelle sont présents monsieur le maire Francis St-Pierre, mesdames les conseillères Claire Lepage et Carole N. Côté, messieurs les conseillers Éric Poirier, Roland Pelletier, André Lévesque et Francis Rodrigue.

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur Francis St-Pierre.

Monsieur le maire déclare la session ouverte

**ORDRE DU JOUR**

Il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Éric Poirier, que l'ordre du jour soit adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2009-12-163 ACCEPTATION DES PROCÈS-VERBAUX DES 9 ET 16 NOVEMBRE 2009**

**Attendu que** les photocopies des procès-verbaux des 9 et 16 novembre 2009 ont été adressées à chacun des élus qui en ont pris connaissance avant la présente assemblée, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Roland Pelletier, que le secrétaire-trésorier soit dispensé d'en donner lecture et que les procès-verbaux soient adoptés dans leur forme et teneur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2009-12-164 ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE NOVEMBRE 2009**

Il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Roland Pelletier, que les comptes à payer du mois de novembre 2009, au montant de 39 952,60 \$ soient acceptés.  
La liste est classée aux archives sous la cote « Comptes à payer, année 2009 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

---

Alain Lapierre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2009-12-165 ACCEPTATION DES INCOMPRESSIBLES DU MOIS DE NOVEMBRE 2009**

Il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Carole N. Côté, que les dépenses incompressibles et les comptes payés durant le mois de novembre 2009, au montant de 194 562,64 \$ soient acceptés.

La liste est classée aux archives sous la cote « Incompressibles, année 2009 ».

Je, Alain Lapierre, certifie qu'il y a des crédits disponibles pour les fins pour lesquelles les dépenses ci-haut décrites sont projetées et acceptées par le Conseil.

---

Alain Lapierre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PÉRIODE DE QUESTIONS SUR L'ORDRE DU JOUR**

Le maire procède à la période de questions.

#### AVIS DE MOTION—BUDGET 2010 ET PLAN TRIENNAL

Avis de motion est donné, par monsieur Francis St-Pierre, qu'à une session subséquente de Conseil, l'adoption du règlement 386-2009 fixant le budget 2010 sera proposée.

#### RÉS. 2009-12-166 CALENDRIER DES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2010

**Attendu que** l'article 148 du Code municipal prévoit que le Conseil municipal doit établir avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Éric Poirier, que le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2010 qui se tiendront à 20 h au 318, rue Principale Ouest.

- |                            |                           |
|----------------------------|---------------------------|
| - 11 janvier               | - 1 <sup>er</sup> février |
| - 1 <sup>er</sup> mars     | - 6 avril                 |
| - 3 mai                    | - 7 juin                  |
| - 5 juillet                | - 2 août                  |
| - 7 septembre              | - 4 octobre               |
| - 1 <sup>er</sup> novembre | - 6 décembre              |

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### RÉS. 2009-12-167 RÈGLEMENT 385-2009—MODIFIANT LE RÈGLEMENT 114-89 RELATIF AU PLAN D'URBANISME AFIN DE PERMETTRE LA MISE AUX NORMES DES OUVRAGES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE ET DE MODIFIER LES LIMITES DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

**Attendu que** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier son plan d'urbanisme (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 109 et suivants);

**Attendu que** le conseil municipal a adopté un règlement décrétant un plan d'urbanisme le 21 août 1989;

**Attendu que** ce plan d'urbanisme est entré en vigueur le 19 mars 1990;

**Attendu que** la ville de Rimouski souhaite se doter d'installations d'approvisionnement en eau potable qui respecte les normes du *Règlement sur la qualité de l'eau potable du Québec*;

**Attendu que** le conseil municipal juge opportun de modifier son plan d'urbanisme afin de permettre la mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable et de permettre l'agrandissement des limites du périmètre urbain de sa municipalité et ce, en incluant la zone 73;

**Attendu que** cette modification doit se faire en concordance avec le schéma d'aménagement de la MRC et le règlement de zonage de la municipalité afin de permettre la réalisation d'un projet de lotissement résidentiel avec les services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire dans le secteur des rues Ross et Roy;

**En conséquence**, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Francis Rodrigue et résolu que soit adopté le projet de règlement numéro 385-2009 qui se lit comme suit :

##### ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 385-2009 modifiant le

règlement 114-89 relatif au plan d'urbanisme afin de permettre la mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable et de modifier les limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité ».

**ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le but du présent règlement est de modifier le plan d'urbanisme en concomitance avec le schéma de la MRC afin de permettre la réalisation d'ouvrage d'alimentation en eau potable au site de la chute Neigette et au lac du Barrage et de permettre aussi la réalisation d'un projet de lotissement résidentiel avec les services municipaux d'aqueduc et d'égout sanitaire dans le secteur des rues Ross et Roy.

**ARTICLE 4 : MODIFICATION DE LA TABLE DES MATIÈRES**

La modification consiste à insérer un nouveau chapitre sur l'Environnement à la suite du chapitre VI en ajoutant le texte suivant :

ENVIRONNEMENT.....31  
.1

Dérogation pour permettre la mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable de la ville de Rimouski au site de la chute Neigette et au lac du Barrage....31.1

**ARTICLE 5 : INSERTION DU CHAPITRE VII : « CHAPITRE VII : ENVIRONNEMENT »**

La modification consiste à insérer un nouveau chapitre sur l'Environnement à la suite du chapitre VI. Le texte de ce nouveau chapitre est le suivant :

CHAPITRE VII : « ENVIRONNEMENT »

1. Dérogation pour permettre la mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable de la ville de Rimouski au site de la chute Neigette et au lac du Barrage.

La ville de Rimouski souhaite se doter d'installations d'approvisionnement en eau potable qui respectent les normes du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* du Québec. À cette fin, elle projette de réaliser différents travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable au site de la chute Neigette et au lac du Barrage. Toutefois, ces travaux se trouvent situés en partie dans la plaine inondable. Une dérogation qui respecte certains critères d'acceptabilité doit être émise avant d'autoriser ces travaux.

Pour le site de la chute Neigette, les aménagements projetés incluent entre autres : le forage d'un troisième puits pour le pompage de l'eau de l'aquifère de la rivière Neigette, la construction d'un bâtiment de service destiné à abriter la nouvelle pompe et l'installation d'une nouvelle conduite d'aqueduc. Aux abords du lac du Barrage, les travaux projetés comprennent principalement la construction d'un pont enjambant la Petite rivière Neigette, la réfection du chemin d'accès existant, ainsi que l'installation d'une nouvelle conduite d'aqueduc.

L'étude des plans préliminaires et du rapport environnemental démontre que les travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable de la ville de Rimouski satisfont aux cinq critères relatifs à l'obtention d'une dérogation. Ainsi :

1. La sécurité des personnes et la protection des biens sont préservées avec les nouveaux aménagements proposés;
2. Les aménagements auront un impact mineur sur le régime hydraulique de la rivière Neigette, alors que les risques d'érosion sont infimes tant en amont qu'en aval des sites des travaux;
3. L'intégrité des territoires visés est largement maintenue, car ce projet d'alimentation en eau souterraine présente des effets environnementaux moins importants que les autres solutions envisagées;
4. La qualité de l'eau ainsi que la flore et la faune typique des milieux humides sont protégées;
5. La réalisation des travaux s'effectue dans l'intérêt public des populations locales.

Cela dit, les travaux projetés par la ville de Rimouski ont pour objet d'assurer une alimentation en eau pour une population de plus de 42 000 habitants. Il s'agit d'un projet vital pour le développement de toute la communauté rimouskoise, car la présence d'un approvisionnement en eau potable de bonne qualité est de nature à améliorer le bilan sociosanitaire la population, tandis qu'un approvisionnement en bonne quantité vise à répondre aux besoins de la demande en logement pour les prochaines années. Sans réserve d'eau potable, la croissance de la ville de Rimouski pourrait s'arrêter au cours des prochaines années. »

**ARTICLE 6 : MODIFICATION DU PLAN : « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL (plan no. 5) »**

Le plan n° 5 intitulé « les grandes affectations du sol – St-Anaclet » de la section « Annexe cartographique » du plan d'urbanisme est modifié. La modification consiste à agrandir une partie de la limite sud-ouest de l'aire d'affectation « périmètre d'urbanisation » pour inclure les lots 3 201 088, 3 201 089, 3 419 469, 3 419 470, 3 739 461, 4 044 490 et 4 044 491 du cadastre du Québec. La portion de territoire visée est présentée à l'« annexe 1 » du présent règlement.

**ARTICLE 7 : MODIFICATION DU PLAN : « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL (PLAN N0. 6) »**

Le plan n° 6 intitulé « périmètre d'urbanisation – St-Anaclet » de la section « Annexe cartographique » du plan d'urbanisme est modifié. La modification consiste à agrandir une partie de la limite sud-ouest de l'aire d'affectation « périmètre d'urbanisation - résidentielle faible densité » pour inclure les lots 3 201 088, 3 201 089, 3 419 469, 3 419 470, 3 739 461, 4 044 490 et 4 044 491 du cadastre du Québec. La portion de territoire visée est présentée à l'« annexe 2 » du présent règlement.

**ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

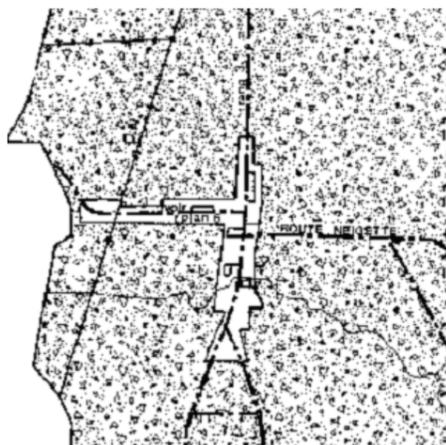
**ANNEXE 1**

**PLAN NUMÉRO 5**

(PLAN FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT 114-89)



Plan no. 5 intitulé « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL (Le territoire de la municipalité) » avant modification

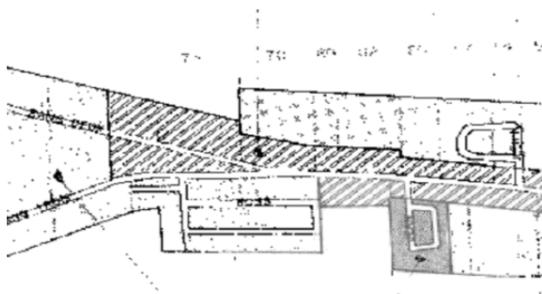


Plan no. 5 intitulé « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL (Le territoire de la municipalité) »  
après modification

#### ANNEXE 2

#### PLAN NUMÉRO 6

(PLAN FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT 114-89)



Plan no. 6 intitulé « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL (Le périmètre d'urbanisation) »  
avant modification

Plan no. 6 intitulé « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL (Le périmètre d'urbanisation) »  
après modification

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2009-12-168**

**RÈGLEMENT 384-2009-02 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 118-89 – ZONE 73  
ET PROTECTION DES RIVES**

**Attendu que** le Conseil municipal a adopté un règlement de zonage le 9 avril 1990 et que celui-ci est entré en vigueur le 24 mai 1990;

**Attendu que** la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le Conseil municipal

peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants) ;

**Attendu que** le règlement de zonage actuel stipule que la profondeur de la rive pour un lac servant de sources d'approvisionnement en eau potable est de 30 mètres à partir de la ligne des hautes eaux et que le Conseil municipal juge cette mesure trop restrictive ;

**Attendu que** la mise en œuvre du nouveau projet d'alimentation en eau potable implique entre autres la construction de puits et de bâtiments dans la plaine inondable située au site de la chute de la rivière Neigette et au lac du Barrage;

**Attendu que** le Conseil municipal désire modifier les limites du périmètre urbain en concordance avec le schéma de la MRC Rimouski-Neigette afin de permettre la réalisation d'un projet de lotissement résidentiel avec les services municipaux d'aqueduc et d'égout dans le secteur des rues Ross et Roy ;

**En conséquence**, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé par monsieur Francis Rodrigue et résolu que soit adopté le règlement 384-2009-02 :

**Article 1 : Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 : Titre**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 384-2009 visant à modifier certaines dispositions du règlement de zonage afin d'ajuster la bande de protection des sources d'approvisionnement en eau potable et de modifier les limites du périmètre urbain ».

**Article 3 : Objet du règlement**

L'objet du présent règlement est de rendre conforme la dérogation demandée par la Ville de Rimouski, afin de réaliser différents travaux de mise aux normes des ouvrages d'alimentation en eau potable au site de la chute de la rivière Neigette et au lac du Barrage; de diminuer la bande de protection riveraine dans les secteurs où les lacs servent de sources d'approvisionnement en eau potable; d'agrandir le périmètre urbain de la municipalité pour permettre un projet domiciliaire dans le secteur des rues Ross et Roy.

**Article 4 : Modification de l'article 300.**

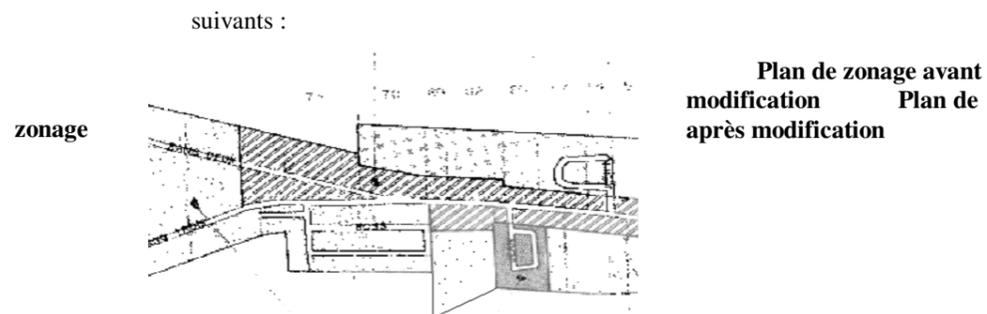
Le premier alinéa de l'article 300 est modifié en remplaçant le texte par le suivant : « Sur les rives des lacs à l'Anguille, de la Coulée, Desrosiers, Noir et du Barrage, identifiés au plan de zonage no 1, les **constructions**, les **ouvrages** ou les **travaux** ne sont pas autorisés, sauf les **constructions**, les **ouvrages** et les **travaux** existants qui peuvent se prévaloir de l'article 272 du règlement de zonage 118-89 concernant « les travaux autorisés à l'intérieur de la rive ». L'aire de protection a un rayon de 30 mètres mesurée à partir du point de captage servant à alimenter un réseau en eau potable pour une municipalité. Seule la **coupe sanitaire** y est autorisée.

Le deuxième alinéa de l'article 300 est modifié en remplaçant le texte par le suivant : « À l'intérieur des zones 15 et 16, les **constructions**, les **ouvrages** ou les **travaux** ne sont pas autorisés, sauf ceux reliés à l'exploitation, à l'aménagement d'un puits d'alimentation en eau potable (réseau d'aqueduc) pour une municipalité, et ce, dans l'aire de protection de 30 mètres mesuré à partir du point de captage servant à alimenter le réseau en eau potable pour une municipalité.»

Le troisième alinéa de l'article 300 est modifié en remplaçant le texte par le suivant : « Sur les rives du lac du Barrage et du lac de la Coulée les **constructions**, les **ouvrages** ou les **travaux** ne sont pas autorisés sauf ceux reliés à l'exploitation, à l'aménagement d'un puits d'alimentation en eau potable (réseau d'aqueduc) pour une municipalité et ce, dans l'aire de protection de 30 mètres mesuré à partir du point de captage servant à alimenter le réseau en eau potable pour une municipalité. Seule la **coupe sanitaire** y est autorisée.»

**Article 5 : Modification du plan de zonage no : 2**

Le plan no 2 intitulé « Plan de zonage » est modifié en incluant la nouvelle zone no 73 dans le périmètre d'urbanisation. La modification consiste à agrandir une partie de la limite sud-ouest du «périmètre d'urbanisation » pour inclure les lots 3 201 088, 3 201 089, 3 419 469, 3 419 470, 3 739 461, 4 044 490 et 4 044 491 du cadastre du Québec. La portion de territoire visée par la zone 73 est déterminée selon les extraits de plans



**Article 6 : Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2009-12-169 ACCEPTATION D'UNE SOUMISSION—RAMONAGE 2010**

**Attendu que** des soumissions ont été demandées pour le service de ramonage pour l'année 2010;

**Attendu que** deux soumissionnaires ont répondu à l'appel d'offres soit :

- Bérubé Ramonage 17 495,62 \$
- L'Entreprise Matanaise 19 026,50 \$

**Attendu que** la soumission la plus basse est conforme;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Roland Pelletier, appuyé de madame Carole N. Côté, d'accepter la soumission de Bérubé Ramonage au montant de 17 495,62 \$ taxes incluses. Il est de plus résolu d'autoriser le maire et le directeur général à signer le contrat afférent.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2009-12-170 AFFECTATION DU SURPLUS LIBRE POUR LES TRAVAUX RÉALISÉS EN 2009**

**Attendu que** certains travaux et dépenses ont été faits en 2009 alors que le budget courant ne prévoyait pas ces dépenses;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de monsieur Francis Rodrigue, d'affecter le montant suivant du surplus libre.

- Appareils respiratoires service incendie :	8 750 \$
- élections 2009	8 500 \$
- pavage	29 555 \$
- passages piétonniers	14 620 \$
- bancs de parc	5 600 \$
- fêtes du 150 <sup>e</sup>	11 000 \$
- diagnostic des ressources humaines	8 400 \$
- terrain de Mme St-Laurent	1 500 \$
- services professionnels	5 000 \$
<b>Total :</b>	<b>92 925 \$</b>

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2009-12-171 DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE—MRC RIMOUSKI-NEIGETTE—INTERNET HAUTE VITESSE**

**Attendu que** nous travaillons depuis plusieurs années à offrir le service Internet haute vitesse;

**Attendu que** la Conférence régionale des ÉlusEs du Bas-Saint-Laurent a préparé un appel d'offres pour offrir le service Internet haute vitesse dans tous les foyers sur le territoire de la MRC Rimouski-Neigette;

**En conséquence**, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur Roland Pelletier, d'autoriser la signature d'une entente de délégation de compétence avec la MRC Rimouski-Neigette concernant l'offre d'un service Internet haute vitesse sur notre territoire

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2009-12-172 MODIFICATION DE CONVENTION AVEC SAINTE-LUCE—REDEVANCES SUR LES GRAVIÈRES ET SABLIERES**

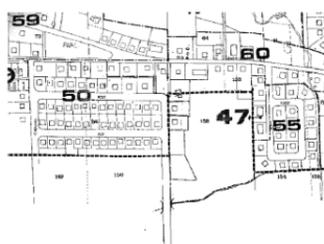
Il est proposé par monsieur Francis Rodrigue, appuyé de monsieur Éric Poirier, de modifier l'article 4 de la convention avec la municipalité de Sainte-Luce concernant les redevances sur les carrières et sablières. L'article 4 est remplacé par :

**Article 4 :**

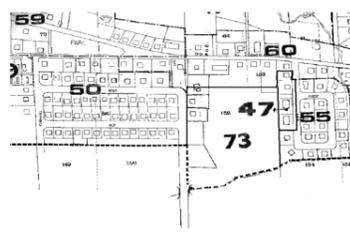
La municipalité de Sainte-Luce versera à la municipalité de Saint-Anaclet-de-Lessard sa part des redevances payées par les exploitants aux mois d'août, décembre et mars de chaque année.

ADOPTÉE  
L'UNANIMITÉ

R É S . 2 0 0 9 - 1 2 - 1 7 3



À



**AUTORISATION À PAYER LE DÉCOMPTE NUMÉRO 1—TRAVAUX AUX ÉTANGS AÉRÉS**

Il est proposé par monsieur André Lévesque, appuyé de monsieur Roland Pelletier, d'autoriser le paiement à la Compagnie Wilfrid Allen Ltée du décompte # 1 pour les travaux aux étangs aérés. Le montant est de 115 751,33 taxes incluses.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2009-12-174 CESSION DU TERRAIN 4 269 892—CENTRE DE LA PETITE ENFANCE—LES PETITS SOLEILS MAGIQUES**

**Attendu que** le Centre de la Petite Enfance Les Petits Soleils Magiques désire procéder à un agrandissement afin de pouvoir mieux répondre aux besoins des nouvelles familles;

**Attendu que** le Conseil municipal considère qu'un tel projet ne peut que favoriser la venue de nouvelles familles dans notre municipalité et ajoute à la qualité de vie de ses familles;

**Attendu que** le projet d'agrandissement est prévu sur le lot 4 269 892 appartenant à la municipalité;

**Attendu que** le Conseil municipal est disposé à céder le terrain gratuitement au Centre de la Petite Enfance Les Petits Soleils Magiques;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur André Lévesque, appuyé de madame Carole N. Côté, de céder le terrain portant le numéro de lot 4 269 892 au Centre de la Petite

Enfance Les Petits Soleils Magiques lorsque le projet pour la construction d'un nouveau bâtiment se réalisera. Le terrain est réservé pour cinq ans soit jusqu'à la fin de 2014. Afin de financer le don, à chaque année pendant 5 ans, un montant de 13 000 \$ sera puisé dans le surplus libre et transféré dans une réserve à cette fin.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2009-12-175 APPROBATION DES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES 2010 DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE SAINT-ANACLET-DE-LESSARD**

**Attendu que** la municipalité est responsable de 10 % du déficit de l'Office municipal d'habitation de Saint-Anaclet-de-Lessard;

**Attendu que** les prévisions budgétaires ont été présentées au directeur général;

**Attendu que** celui-ci est d'avis que ces prévisions correspondent à la réalité de cet organisme;

**En conséquence**, il est proposé par monsieur Éric Poirier, appuyé de madame Claire Lepage, d'approuver les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2010 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Anaclet-de-Lessard.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CONSULTATION PUBLIQUE—DÉROGATION MINEURE DU 69, RUE BÉRUBÉ**

Monsieur Francis St-Pierre présente la demande de dérogation mineure du 69, rue Bérubé. Monsieur le maire demande si des citoyens veulent se prononcer sur cette demande. Aucune intervention n'est déposée.

**RÉS. 2009-12-176 ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE DU 69, RUE BÉRUBÉ**

**Attendu que** le Conseil municipal a adopté un règlement sur les dérogations mineures au règlement d'urbanisme portant le numéro 150-93;

**Attendu que** le Conseil municipal a reçu une demande de dérogation mineure afin de rendre conforme l'implantation d'une résidence à 6,96 mètres dans la marge avant au lieu de 7 mètres et de rendre conforme l'implantation du garage à 0,8 mètre et 0,91 mètre de la marge latérale au lieu de 1 mètre;

**Attendu que** le Comité consultatif d'urbanisme a analysé cette demande et fait ses recommandations au Conseil municipal;

**Attendu qu'un avis public** a été dûment donné le 1<sup>er</sup> novembre 2009 quant à la consultation publique tenue le 7 décembre 2009;

**Attendu que** le Conseil municipal a examiné avec attention la demande;

**En conséquence**, il est proposé par madame Claire Lepage, appuyé de monsieur André Lévesque, d'accepter la demande de dérogation mineure du 69, rue Bérubé afin de rendre conforme l'implantation de la résidence et du garage.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**RÉS. 2009-12-177 MOTION DE FÉLICITATIONS AU COMITÉ ORGANISATEUR DES FÊTES DU 150<sup>E</sup>**

Le maire donne une motion de félicitations aux membres du comité organisateur des fêtes du 150<sup>e</sup> de la municipalité, soit mesdames Claire Lepage et Julie Lesage, messieurs Roland Pelletier, Carl Lavoie, Yve Rouleau et Lucien Roy.

Merci de votre implication, vous faites en sorte de maintenir le dynamisme dans notre

collectivité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**PÉRIODE DE QUESTIONS**

Le maire procède à la période de questions.

**LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Sur proposition du président, l'assemblée est levée.

---

Francis St-Pierre, maire

---

Alain Lapierre, secrétaire-trésorier

